

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 septembre 2023

N° CM05092023-09
NB/CPG

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 29 août 2023

Nombre de Conseillers : 29
Nombre de votants : 29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, Mme L. AVOINE, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, Mme N. FIORI, M N. GODET, Mme P. DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB VINCENT, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M F. RABAUD, Mme E. BILLEAUD, Mme I. BROSSET, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, M N. RIPAULT, Mme E. RABILIER, M P. BOUSSEAU, Mme L. VILLATEAU, M D. HERAUD, Mme LORIEAU NUÑEZ, M D. DOLÉ, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETON, Mme S. BÉNÉTEAU, Mme M. RANGEARD, M M. PRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

Mme M. LERAY

Procuration à

M N. RIPAULT

Secrétaire : M M. PRAUD

OBJET : DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1- A et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions son entrée en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque collectivité de nommer ses référents par délibération ;

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner la Commune dans cette désignation, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) a établi une liste de personnes qualifiées ;

CONSIDERANT que la saisine d'un ou des référents déontologues figurant sur cette liste se fera sur demande auprès de l'AMPCV par tous moyens (*voie postale, mail ou téléphone*) qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire ;

CONSIDERANT que, si l' élu(e) émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération par l'AMPCV ;

CONSIDERANT qu'en cas de besoin, le référent ainsi désigné pourra également solliciter ses co-listiers pour avis pour conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant d'autres référents à siéger en commission ;

.../...

CONSIDERANT la liste des référents déontologues présentée par l'AMPCV suivante :

- **M. Jean-François MOLLA**
Président honoraire du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, ancien vice-président du Tribunal Administratif de Nantes
- **M. Bertrand FAURE**
Professeur de droit public à la faculté et responsable du master « collectivités territoriales »
- **M. Bruno LORFEUVRE**
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale

- **M. Bernard MADELAINE**
Président honoraire du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, ancien Président du Tribunal Administratif de Nantes

CONSIDERANT que cette liste est amenée à évoluer et qu'elle est désignée dans sa version actuelle mais aussi dans ses versions futures et seulement pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, l'arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- **lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne :**
 - . 80,00 € maximum par dossier
- **lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée :**
 - . 300,00 € maximum pour Présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
 - . 200,00 € maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

ces deux indemnités n'étant pas cumulables ;

CONSIDERANT que des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge à ce titre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DESIGNE, en qualité de référents déontologues, les membres de la liste constituée par l'AMPCV dans sa composition actuelle telle que mentionnée ci-dessus, et dans sa composition future en cas d'évolution de ladite liste ;

FIXE l'exercice des fonctions des personnes susmentionnées à la durée du mandat ;

FIXE les modalités de saisine du ou des référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :

- l'élu(e) saisit l'AMPCV se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter ;
- l'AMPCV met en relation le référent désigné avec la Commune et l'élu(e) ;
- si besoin, sur demande du référent désigné ou de la Commune, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste ; le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement ;
- la Commune rémunère directement le référent ou le collège de référents et décide des moyens matériels mis à disposition ;

.../...

DECIDE de mettre à disposition du ou des référent(s) déontologue(s) un bureau ainsi que du matériel informatique ;

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme suit :

- 80,00 € maximum par dossier
lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne
- 300,00 € maximum pour Présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
200,00 € maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée

ces deux indemnités n'étant pas cumulables ;

DECIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE de porter la présente délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège), par tout moyen, à la connaissance des élus locaux intéressés.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Mikael PRAUD
Secrétaire de séance

Michelle DEVANNE
Maire